

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS DE STATIONNEMENT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT- ILE DES IMPRESSIONNISTES - PARKING ENTRE LE PARC ET
LE COMPLEXE SPORTIF - CAMPING-CARS - DU LUNDI 09 MARS 2026 AU
DIMANCHE 22 MARS 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant l'organisation, par le SNCAO, de la Foire de Chatou, sur le mail de l'Île des Impressionnistes, **du jeudi 12 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026**,

Considérant la demande de stationnement de camping-cars sur l'Île des Impressionnistes pour la Foire, **du lundi 09 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026**,

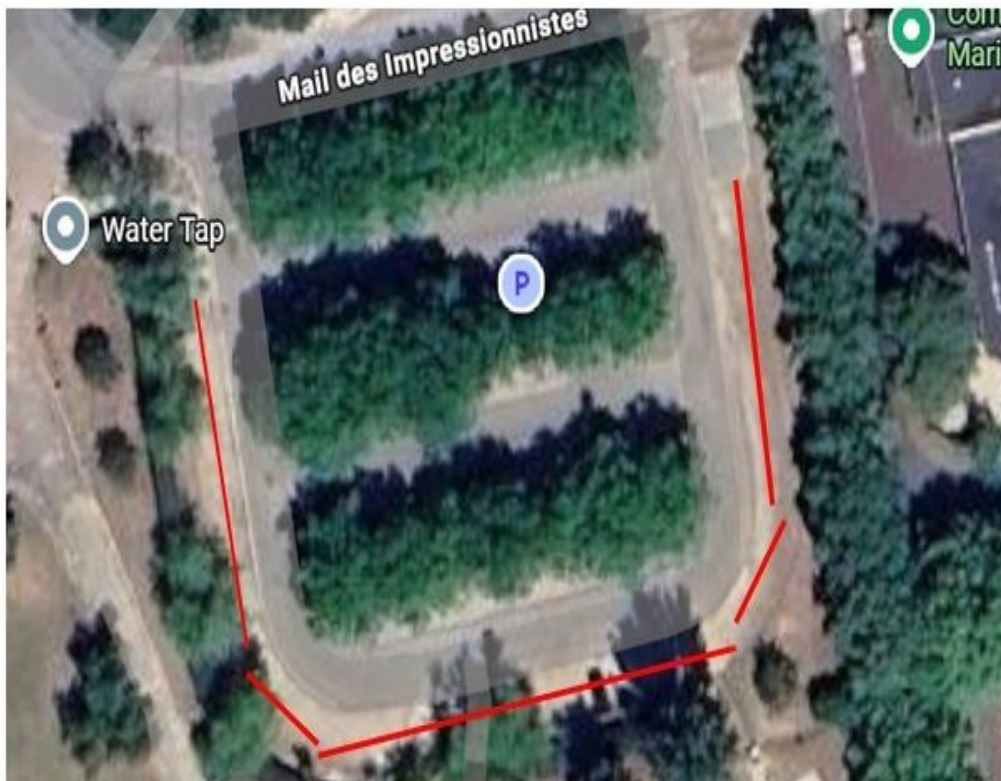
Considérant que pour des mesures de sécurité, le stationnement des camping-cars ne pouvant être autorisé sur l'ensemble des parkings de l'Île, il convient de réglementer la localisation et la durée du stationnement des camping-cars,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du lundi 09 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026, le stationnement des camping-cars, sur l'Île des Impressionnistes, est autorisé **uniquement** sur les places, représentées en rouge sur la photo ci-dessous, du parking situé entre le Parc des Impressionnistes et le complexe sportif de l'Île. Les conducteurs des camping-cars doivent respecter le stationnement et ne pas se stationner l'un derrière l'autre.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les camping-cars ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.



Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Direction de la Culture, Tourisme, Événementiel et du Développement Économique et Commercial
- SNAO

PUBLIÉ, le 18/03/2026

NOTIFIÉ, le 20/02/26